



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n°2025/1104 portant autorisation d'organiser des opérations de destruction de
spécimens d'espèces non domestiques par le lieutenant de louveterie sur la commune
de ORX**

Le Préfet,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2019/1503 fixant les circonscriptions de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/BAJEP 2025-441 du 22 avril 2025 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n° DDTM/MAP/AJEP/2025-481 du 23 avril 2025 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral 2024/1357 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2025-2029 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs, en date du 7 avril 2025 ;

VU les plaintes de Mme DUNOGUIEZ Martine et M.DONGIEU Sébastien, pour des dégâts de corneilles noires, pigeons ramiers et tourterelles turques sur du tournesol, sur la commune de ORX ;

CONSIDERANT que les mesures d'effarouchement mises en place se sont révélées insuffisantes pour empêcher les dégâts causés à ses cultures ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les productions agricoles ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 - Des opérations de tirs de destruction de corneilles noires, pigeons ramiers et de tourterelles turques sont autorisées sur la commune de ORX, sur les champs de Mme DUNOGUIEZ Martine et M.DONGIEU Sébastien, où sont constatés les dégâts, de ce jour jusqu'au 31 août 2025 inclus.

Seuls les animaux causant des dégâts pourront être tirés et uniquement sur les champs où sont commis des dégâts.

Les moyens d'effarouchement mis en place devront continuer à fonctionner durant les tirs de destruction.

Article 2 - Les opérations de tirs de destruction sont organisées et dirigées par M.MILHE Jean-Marc, lieutenant de louveterie sur la 29^{ème} circonscription. Il avertira au préalable les exploitants agricoles, le maire, le détenteur de droit de chasse (président de l'ACCA ou détenteur de droit de chasse sur les territoires en opposition) concerné, la brigade de gendarmerie du secteur et l'office français de la biodiversité.

Article 3 – Pour les opérations de destruction à tir, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par des chasseurs choisis pour leur compétence et leur aptitude à cette pratique. Ces chasseurs devront être munis du permis de chasser dûment visé et validé pour la saison cynégétique en cours, et devront avoir souscrit une assurance qui garantisse leur responsabilité civile dans l'exercice de la chasse (L.423-16 du code de l'environnement).

Article 4 - La destination de la venaison est laissée à l'appréciation du lieutenant de louveterie.

Article 5 - Il sera établi un compte-rendu du résultat de ces tirs qui sera envoyé à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai de 8 jours à l'issue de l'expiration du présent arrêté.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire concerné, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Mont-de-Marsan, le 22 . 08 . 25

Pour la directrice départementale,
Le chef de service,



Nicolas LOUBÈRE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le ministre compétent ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2025/1104
AUTORISANT DES TIRS DE DESTRUCTION DE CORNEILLES NOIRES, PIGEONS RAMIERS ET
DE TOURTERELLES TURQUES SUR LA COMMUNE DE ORX

COMPTE RENDU

Date de l'opération	Corneilles noires vues/prélevées	Nombre de tourterelles turques vues/prélevées	Nombre de pigeons ramiers vus/prélevés

A _____, le _____
(Signature du lieutenant de louveterie)